



Monsieur Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés

Luxembourg, le 7 juin 2017

Monsieur le Président,

Par la présente, nous avons l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, nous souhaiterions poser une question parlementaire à Monsieur le Ministre des Finances au sujet de l'impôt sur le revenu des capitaux.

Les articles 146 et suivants de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu définit le régime des retenues d'impôt sur les revenus de capitaux. Tandis que l'article 146 fixe le champ d'application de ces retenues à la source au titre de l'impôt sur le revenu, l'article 147 détermine les exemptions de la retenue.

C'est dans ce contexte que nous aimerions poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre :

- Monsieur le Ministre peut-il approximativement déterminer le déchet fiscal global généré par ces exemptions de retenues à la source ?
- Pourrait-il également nous chiffrer approximativement le déchet fiscal par catégorie d'exemption prévue audit article ?

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre très haute considération.

Laurent Mosar
Député

Gilles Roth
Député



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Finances

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Entrée le:

03 JUIL. 2017

Monsieur le Ministre
aux Relations avec le Parlement
p.a. Service Central de Législation
43, boulevard Roosevelt
L-2450 LUXEMBOURG

Référence : 81ex20ca3

Luxembourg, le 3 juillet 2017

Concerne : Question parlementaire n° 3058 du 8 juin 2017 de Monsieur le Député Gilles Roth et de Monsieur le Député Laurent Mosar concernant l'impôt sur le revenu des capitaux.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint ma réponse à la question parlementaire sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Ministre des Finances,

Pierre GRAMEGNA



Réponse de Monsieur le Ministre des Finances Pierre Gramegna à la question parlementaire n° 3058 du 7 juin 2017 de Messieurs les Députés Laurent Mosar et Gilles Roth

L'article 147 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu («L.I.R.») délimite les revenus exempts de la retenue d'impôt à la source sur les revenus de capitaux.

Les dispositions de l'article 147 L.I.R. découlent principalement de la directive 2011/96/UE du Conseil de l'Union européenne du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents qui a remplacé la directive 90/435/CEE du Conseil, du 23 juillet 1990, concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents, ainsi que de la loi du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque, de la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés, de la loi du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial, de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif et de la loi du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés.

Cette mesure, qui concerne majoritairement les distributions de dividendes, est à voir dans le contexte historique de la double imposition économique des revenus. Ainsi, dans les relations entre les sociétés mère et filiales, le bénéfice réalisé par une filiale est imposé une première fois dans le chef de celle-ci pour être imposé une deuxième fois dans le chef de la société mère lors de la distribution de ce même bénéfice. Lorsque la société mère est à son tour détenue par une autre collectivité, et ainsi de suite, le même bénéfice réalisé à l'origine par la filiale se trouvant en bas de l'échelle subit une double, voire multiple imposition qualifiée d'imposition en cascade.

Dans le même ordre d'idées, les revenus alloués par une société d'investissement en capital à risque, un fonds d'investissement spécialisé, une société de gestion de patrimoine familial, un organisme de placement collectif ou encore un fonds d'investissement alternatif réservé ne sont pas passibles de la retenue d'impôt à la source sur les revenus de capitaux mobiliers puisque celle-ci a été appliquée en amont sur les revenus touchés par ces organismes qui sont exclus du régime des sociétés mère et filiales.

En tenant compte de l'interprétation téléologique exposée ci-avant de l'article 147 L.I.R., il n'est pas opportun d'évaluer un éventuel déchet fiscal, puisque la disposition légale a

comme vocation d'éviter une double, voire une multiple imposition économique d'un même revenu dans le chef de plusieurs contribuables.

Dans cette logique, les formalités administratives se limitent à ce que le débiteur des revenus déclare que les différents critères de l'article 147 L.I.R. sont remplis et que, partant, aucune retenue d'impôt à la source n'est à opérer. Il s'ensuit qu'aucun montant n'est à saisir par l'Administration des contributions directes, faute de débit.